

Mémoire

Pour Le Trés-haut et Trés Puissant
Seigneur Le Comte De Aranda, Duc
De Alcalà, Vicomte De Joch, Baron
De Rabollet, et De Orcau, Seigneur de la Ville ~
Et Terroir de Rhodés, et Ropridera, et autres
Lieux, Grand D'Espagne de sa Première Classe,
et Premier Ministre D'Etat a la Cour De Madrid.

Monseigneur

Dépouis bien assés long tems le Suppliant avoit projeté,
d'exposer aux yeux de Votre, Excellence, un Mémoire
pour tracer avec exactitude la protection marquée de ses
Illustres ancêtres, pour la maison D'Izern de Rigarda,

Le pour ne pas perdre de vu ce que le Suppliant a l'honneur
d'avancer a son Excellence, il pourroit icý transcrire
au long que l'année 1590 La Dame Marie De
Berapertouse et De Eril Baronne de Joch, étant dans
un different avec Monsieur Le Marquis De Nijer
C'étoit du temps de la fronde ou tous les Seigneurs étoient
en droit de se faire la guerre La Dame De Berapertouse
voulant deffendre les droits de ses domaines, resolut d'envoyer
son fils Don Pierre De Berapertouse et de Eril e Marquis
De Rupit a la tête de ses Nassaux, le projet de la ditte
Dame ne fut pas sans exécution, Elle obtint par le secours
de ses sujets, ce qu'elle desiroit, aussi ne douta t'elle pas que
Dominique Izern du lieu de Rigardà Village relevant de la
Vicomté de Joch, et ses deux fils Pierre, et Michel, étoient en
état de suivre le dit Don Pierre de Berapertouse dans toutes
ses démarches, le Suppliant ne rougira point d'exposer a Votre
Excellence, que la famille D'Izern étoit la plus qualifiée
de toute la Vicomté de Joch, aussi éurent ils l'honneur d'entrer
toujours dans ses secrets; en effet il est constant que le dit
Dominique Izern et ses deux fils n'abandonnerent jamais leur
tray Seigneur et Protecteur, et dans la suite cette expédition
obtint a Jean Izern fils du dit Pierre Izern le titre de

3

Prieur Majeur Chanoine et Prerôt de l'Eglise Cathédrale
de la Cité de Tortose en Espagne et vers l'année 1640 la
même puissante protection obtint a Joseph Izern Coadjuteur
du dit Jean Izern son oncle la grace d'un Evêché en
Espagne de laquelle dignité il auroit sans doute jouü s'il n'avoit
fini ses jours cette même année. la maison D'Izern de
Rigarda ne crût point avoir apsés fait pour reconnoître des
bienfaits aussi marqués de ses dignes Protecteurs, le Sieur
Pierre Izern avocat bâtaïeu du Suppliant eut l'honneur
de presenter les bijoux nécessaires, lors de son mariage, a
Messire Don François De Bouronville De Serapertouse
de Vila De Magny et de cruites Marquis De Rupit Vicomte
de Joch Baron De Rabolles et De oreau Grand oncle
maternel. De Son Excellence la lettre écrite au Pere du
Suppliant par Messire le Marquis De Rupit est une
preuve non équivoque de ce que le Suppliant a l'honneur
d'avancer a Son Excellence, il a l'honneur de la joindre
au présent memoire datée de Barcelone du 16 janvier 1723
ce qui donna lieu a cette lettre ce fut que le Pere du Suppliant
se trouvant attaqué par le Procureur De Messire Le Marquis
De Rupit a l'occasion du paiement de quelque droit seigneurial
dû au dit Messire Le Marquis De Rupit, le pere du
Suppliant eut l'honneur de s'adresser directement au dit

4
Messire Le Marquis De Rupit pour obtenir d'être déchargeé de ce droit au moyen d'un acte authentique consuli par Messire Le Marquis De Rupit Pere de ce dernier, dans lequel acte il étoit dit qu'en reconnaissance des services rendus à l'illustre famille De Bournonville, les héritiers de la maison D'Izern De Rigordas actuellement habitants à Grince seroient exempts pour toujours de tous droits seigneuriaux dus et à dévoir à cette illustre famille; cet acte fut envoyé en original a dit Messire Marquis De Rupit, sa reponse fut cette lettre que le Suppliant a l'honneur d'exposer aux yeux de Son Excellence, et du depuis il ne fut plus question de ce droit demandé au pere du Suppliant; le Suppliant ajoute a tous ces faits que le même pierre Izern avocat au Conseil souverain de Roussillon avoit exercé pendant 40 ans et jusques au jour de sa mort la charge de Fiscal de toute la Vicomté de Joch, il avoit exercé cette judicature a la satisfaction de cette illustre famille qui l'avoit nommé; et de ses supérieurs, cette charge vient après le juge et il donne les conclusions pour le jugement; a des époques aussi memorables daignés par Notre bonté toute bousantes accorder au Suppliant le droit de faire entrer son bétail a laîme dans le territoire de Glorianes, ainsi que nos illustres ancêtres ont daigné l'accorder aux habitants de Cilla dans le district de la Vicomté de Joch par acte rétenu par guillaume marcs

Sayya ala uostro de vixbre
1722 que por oempanos m'a
anys ejecutat. Si n'hi oligauy
opocies de lo que que deude
los Primos q' se entroya
varios m'sterios monianos
que q' lleva igreja, q' vere
per curas. Yo q' ejecupo q'
n'ejercerai q' Coches
y para q' p'suadire q' esto
ob este entramiento q' q'era
801 m'nat de no tra' q' u'na
m'ni se opue la oficie en
f'nta. Co paper original del
q' Coches a m'noi p'rone
y q'los persegure me deya a



verso certo y una Carrera y paseo
algo se formararia y se haria
lo convenient para que se acer-
que aquella residencia y se haga
ya formada la en el caso de
que al comprobarse que fuese
el de hoy
yo Marques de Acosta

Gonocentraffer

M. Granaicentura. Serre
que Deu y de mis al con
spat

PP a
Acaya

8

notaire de Serpignan le trente un du mois d'aoüst 1391 actuellement
ce village de Cilla se trouve réduit en une seule maîtrise possédée
par le Sieur jacques Moner qui jouit à juste titre de ce privilége;
fêu Messire le Marquis De Ruptt grand Oncle maternel de son
Excellence, daigna également l'accorder au Sieur Delfau Docteur
en medecine domicilié en la Ville de Vinça pour sa maîtrise citée
au terroir de Ballestaria lequel Village se trouve indépendant
de la Vicomté de Joch. cette concession fut faite par acte retenu par
francois colomer notaire de Serpignan au mois d'octobre 1700 et
dont la possession est parvenue au Sieur jean pallarés du lieu de
finestret village de la dépendance de la Vicomté de Joch. ce Village
de Glorianes fait partie des Seigneuries que Son, Excellence possède
dans le Roussillon le droit des herbages se trouve joint au droit
Seigneurial droit dis-je que nul autre que son, Excellence, ne peut
avoir ni de plus étendu; ni de plus distinctif, consistant à accorder
l'entrée résiduë à celui en qui Notre, Excellence, daigne favoriser
fut-il jamais de droit plus brillant et plus honorifique; que ne
puis-je icy faire observer à Son, Excellence, que l'année 1761
les habitants de glorianes pour instruire des prérogatives dues à leur
Seigneur, n'avoient pas hésité de faire publier des criées pour
empêcher l'entrée du dit terroir pour en écarter ceux qui y possédaient
des terres par la seule raison qu'ils n'en sont pas habitants, il est
avisé de faire remarquer à Notre, Excellence, que les étrangers qui

9

possèdent des terres dans le territoire de glorianes possèdent presque tout
le territoire si on en excepte un quart pour les habitants, de là le défaut
de faire produire les terres et conséquemment un grand déchet sur
la dîme appartenante en Seul au Roi, Excellence, les étrangers —
possesseurs de ces terres en vertu des crées en défense et sollicitées
par les habitants de glorianes ne peuvent y entrer que lorsqu'ils
font flâner ou engranger par le moyen du fumier du bétail
leurs terres et une fois qu'ils ont semé leur terrain ils doivent —
s'abstenir d'y entrer, et ne pourront plus y entrer le reste du temps,
ils ne peuvent conserver ce bétail par conséquent ces terres restent
sans culture et sans perception de dîme, le Suppliant pourroit citer
un fait à lui propre, il possède depuis 1766 des terres assez considérables
dans le territoire de glorianes et au moyen de ces différences sollicitées
par les habitants de glorianes, il n'a pas dû semer ses terres qui —
aujourd'hui étoient cultivées puisqu'avant lui le possesseur en retirait
des récoltes abondantes ayant le droit d'entrée qu'on a eu soin d'en
cacher le titre au Suppliant, les habitants de glorianes ont affecté
d'ignorer que l'année 1720 Messire le Marquis De Rupit par le
moyen de ses procureurs fit ordonner des crées tendantes à
empêcher l'entrée tant aux habitants de glorianes qu'aux étrangers
sans son consentement, ou de son procureur que de même l'année 1722
pareilles différences furent ordonnées par le même auteur ou pour lui
son legitime procureur; or donc en établissant un droit aussi permanent
et incontestable quel attentat n'ont-ils pas commis ces habitants

de glorianes de s'approprier ce qui n'est dû qu'à Son, Excellence,
 et auroient-ils a se louer de leur procédé. Si ce fait étoit passé nra
 la connoissance du procureur de son, Excellence, résidant à barcelone,
 quel préjudice pour les droits de son, Excellence, respectivement a
 la levée de la dîme puisque ceux qui possèdent des terres ne pouvant
 en avoir journellement l'entrée sont tenus a se défaire de leur bétail,
 le même inconvenienc existoit pour fermer les terres de la plaine de toute
 la vicomté; le Suppliant qui a l'honneur d'exposer a son, Excellence,
 des faits qui lui sont propres assure avec évidance qu'il possède sous
 la directe Seigneurie de son, Excellence, au delà de quatre vingt
 journaux de terre dans la belle plaine dont la dîme en appartient
 a son, Excellence, sans conter les terres qu'il possède a la
 montagne; et par le moyen de l'arrangement des habitants de
 glorianes, il est forcé a se défaire de son bétail; delà plus de dîme
 de laine pour son, Excellence, et le produit de la dîme diminuera
 également sans que il paroisse aucune augmentation de bétail
 de la part des habitants de glorianes ne possédant pas un grand
 terrain et tout étant aux étrangers. le Suppliant ose espérer que
 Votre, Excellence, daignera le favoriser et lui accorder le droit
 d'entrée au dit terroir tout de même que feu Messire le Marquis
 de Rupit et ses ancêtres en avoient usé envers les sieurs moros
 et pallares de finestrel qui profitent des prérogatives a eux
 accordées par l'illustre famille de son, Excellence, sans posséder

dans le dit terroir de gloriant aucun pouce de terre le Suppliant
qui par le moyen de sa famille a toujours été honoré de leur
puissante Protection a lieu de s'attendre à être traité aussi
favorablement, Daignez par vos Bontés accorder au Suppliant
les moyens de perpetuer dans sa famille des Protecteurs qui
n'ont jamais cessé de leur être favorables, persuadé que dans
cette Illustrer Famille on n'oublie jamais ceux qu'on a
daigné une fois protéger, le Suppliant conservera toujours
dans son Coeur les sentiments d'une soumission très Respectueuse
pour son Excellence, et fera bien.

JZERN

e Monsieur

des procureurs généraux de très hautes, très illustres Dame, la comtesse
D'Aszenda, votre dignissime; moins glorieuse, par tous ces titres, que par la joie
inéfable d'avoir un successeur qui, paroît qu'il est le premier appui du Trône, et
l'admiration de l'Europe, faisait ses uniques desirs: ces procureurs, Digne Monsieur,
passant et repassant chez moi, satisfaits de mes petites manières, et plus émouez de respect
avec lequel je conduis les vastes, magnifiques de la gratitude, et de la
bienveillance de cette incomparables seigneurie. un entre autres, instruit de la
modicité du Benefice, me fit clairement entendre que cette pieuse Dame priserait
la première occasion pour me faire pourvoir honêtement, et avec avantage

D'autre part, c'Nonseigneur, le docteur Salvat, venant dans sa première année d'agence au Troussillon, pour les affaires de son Excellence, me fit avec un autre procureur une visite de politesse; et pour m'exprimer combien je devais être assuré des grâces et de la protection de ses Grandeur, après le repas, il regardait, a pleines mains, des piastres sur la table; voulant comme me faire a y puiser. jusqu'à quel point ne reboussait-il pas. Je manieva de mon refus! il se retira content de mes petits sentiments. Et je ne fus pas moins rempli de la générosité de ses offres, qui me tenaient lieu, d'un vrai gaurand, d'un témoignage astucieux des bonnes de son Excellence, pour les Yassaus et leurs pasteurs.

je fis part a cet intendant de l'asphalte, des plans d'avancement, qui, sans laisser les intérêts de ses Grandeur, tendaient au soulagement des habitans; ils accepterent mes propositions sans restrictions; et je n'attendrais plus que

Le moment favorable de les voir éloigné. il Est vrai, à Monseigneur, que je suis imprudent de ne pas m'en soumettre le souvenir à ce docte député; j'aurais cependant dans cette attente, lorsque nombre de motifs, et sur tout la modicité de la révolte passée, et la dévastation presque universelle de la présente, m'auraient fait m'entendre dire directement à la source; tandis que j'avais du n'étais de l'avis des agents échusés, et que je regardais comme mettant toujours l'honneur à la Grandeur que pris un défaut de réflexion; ou mieux, les circonstances me faisaient.

Ce n'est pas, à Monseigneur, que je ne sois, comme je le serai au moins, vivement pénétré de la distance immense, que tient séparant de votre juste élévation, met entre ma petite et les dignités que son Excellence occupe: le peu que je suis, ne saurait manquer jusqu'au point de flater d'une gracie de correspondance; cette vaine idée, loin d'être

chez moi, un problème, ne saurait même m'en inspirer le souci; Et cela d'autant mieux, Monseigneur, que vos rangs, que la réputation publie
d'ore, au moins, autant que vos autres qualités de l'esprit et du cœur, que la grandeur de la naissance, décideraient formellement contre cette forte attente.

je l'avoue, Monseigneur, je ne fus pas à cette démarche la plus honorable, et ma pusillanimité ne fut vaincue que l'été, que par les témoignages précédents. J'eus autre querelle d'une misère huijardui pressante : les lois redoublées triomphèrent de mes justifications ; le sentiment de l'humanité me porta sur mon devoir ; mon zèle déplacé, par ce qu'il était trop hardi, me rendit, j'ay malheureusement téméraire. En présentant mes supplices à son Excellence sans intercession

que ces motifs multiples, à Monseigneur, nous obtiennent, J'apris non justement le refus de votre protection, qui, soufflé par les sentiments les plus vétueux, va vivifier votre peuple ; et formeras en moi l'époque les plus complètes de mon gloire. avec l'espoir de ces attentes j'ose me dire avec les sentiments les plus respectueux de son Excellence

Monseigneur

A Riaet, dépendance de la
Baronie de Rabouillet, Diocèse
d'Alet, En Languedoc le 9. juillet 1772

Le Très humble & obéissant
et très soumis serviteur

Castellarano